



Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Année 2024
Jeudi 13 juin 2024
9h00 à 13h00 (horaires de métropole)

DROIT PUBLIC

ÉPREUVE 3 :

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de droit public. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 5 documents et 8 pages.

Sujet :

Laïcité et services publics : droits et obligations des agents et des usagers.

Documents joints :

Document 1 : Constitution française du 4 octobre 1958 (extrait)	Page 1
Document 2 : Code général de la fonction publique (extraits)	Page 2
Document 3 : Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (extrait)	Page 3
Document 4 : Conseil d'Etat, - avis du 3 mai 2000 n° 217017 - arrêt du 5 décembre 2007, n° 285394	Pages 4 à 5
Document 5 : Guide de la laïcité dans la fonction publique – la documentation française : 3 extraits	Pages 6 à 8

Constitution française du 4 octobre 1958 (extrait)

Article 2

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...)

Code général de la fonction publique (extraits)

Article L. 1 : Le présent code définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le statut général des fonctionnaires. (...)

Article L. 2 : Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'Etat, des autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, des établissements publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des établissements ou services mentionnés à l'article L. 5. (...)

.....

Article L. 111-1 : La liberté d'opinion est garantie aux agents publics.

Article L. 121-1 : L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L. 121-2 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

.....

Article L. 124-3 : Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

.....

Article L. 131-1 : Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Article 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 :

I. — Pour l'application de l'article 1er, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II. — L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

.....

Conseil d'Etat, avis du 3 mai 2000 n° 217017

REND L'AVIS SUIVANT :

1°) Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;

2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ;

Les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté ;

Conseil d'Etat, arrêt du 5 décembre 2007, n° 285394

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 septembre et 22 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. C. S., représentant son fils mineur R.S. ; M. S. demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 19 juillet 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 19 avril 2005 du tribunal administratif de Melun rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 décembre 2004 du recteur de l'académie de Créteil confirmant la mesure d'exclusion définitive de R.S. du lycée Y. prononcée le 5 novembre 2004 par le conseil de discipline du lycée ;

.....

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le conseil de discipline du lycée Y., a, lors de sa séance du 5 novembre 2004, prononcé la sanction de l'exclusion définitive sans sursis de l'établissement de R.S., élève de première, pour ne pas avoir respecté la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ; que, par une décision du 10 décembre 2004, prise après avis de la commission académique d'appel, le recteur de l'académie de Créteil a maintenu cette sanction ; que M. C.S., agissant en qualité de représentant de son fils

mineur, demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 19 juillet 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 19 avril 2005 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 10 décembre 2004 ;

.....
Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. / Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève ;

Considérant qu'en estimant que le "keshi" sikh (sous-turban), porté par R.S. dans l'enceinte scolaire, bien qu'il soit d'une dimension plus modeste que le turban traditionnel et de couleur sombre, ne pouvait être qualifié de signe discret et que l'intéressé, par le seul port de ce signe, a manifesté ostensiblement son appartenance à la religion sikhe, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. - 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui" ; que selon l'article 14 de la même convention : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation" ; que, compte tenu de l'intérêt qui s'attache au respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics, la sanction de l'exclusion définitive prononcée à l'égard d'un élève qui ne se conforme pas à l'interdiction légale du port de signes extérieurs d'appartenance religieuse n'entraîne pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par l'article 9 cité ci-dessus ; que ladite sanction, qui vise à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics sans discrimination entre les confessions des élèves, ne méconnaît pas non plus le principe de non-discrimination édicté par les stipulations de l'article 14 cité ci-dessus ; que dès lors, en jugeant que la décision attaquée ne méconnaissait pas les articles 9 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour administrative d'appel de Paris n'a commis aucune erreur de droit ;

.....
D E C I D E :

Article 1er : La requête est rejetée

**GUIDE DE LA LAICITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE – LA DOCUMENTATION
FRANCAISE : 3 EXTRAITS**

Cas pratique

N° 3



**L'obligation de neutralité s'applique-t-elle
durant le temps de pause ?**

Un agent demande à pouvoir pratiquer la prière durant ses temps de pause dans un local technique isolé attendant au bâtiment où il exerce ses fonctions et demande également à pouvoir porter des signes religieux durant la pause déjeuner au restaurant administratif de l'employeur. Doit-on répondre favorablement à ces demandes ?

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

L'obligation de neutralité religieuse fait obstacle à ce que les agents publics manifestent leurs croyances et leur appartenance religieuse, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels de droit public, apprentis, stagiaires, volontaires du service civique accueillis dans les administrations...) et quelle que soit la nature de leurs fonctions, qu'ils soient ou non en contact avec le public, avec un degré de gravité plus important pour le manquement commis par un agent en contact avec le public.

Cette obligation s'applique au local de travail ainsi qu'aux lieux assimilés aux lieux de travail tels que les locaux affectés à l'hygiène, au repos, à la restauration collective destinés aux agents publics ¹, les locaux techniques, de stockage et de stationnement des véhicules, y compris durant les temps de pause.

L'obligation s'applique aussi aux agents qui exercent leurs fonctions dans l'espace public, par exemple pour les forces de sécurité, les personnels d'entretien de la voirie ou de collecte des déchets.

Les temps de pause ne font pas exception en ce que ces derniers sont considérés comme temps de travail effectif lorsque l'agent demeure à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En dehors des temps et des locaux de travail, et durant la pause méridienne du déjeuner qui s'effectue sur le temps libre de l'agent hors restaurant administratif, l'agent public retrouve la liberté de manifestation de ses opinions religieuses et d'exercice des rituels religieux.

QUE FAIRE ?

Il convient de rappeler à l'agent que l'obligation de neutralité du service public fait obstacle à la manifestation, durant l'exercice de ses fonctions, de toute croyance et donc à la pratique d'un rituel religieux. Il ne peut donc pas effectuer de prière, y compris durant les temps de pause dès lors qu'il se trouve dans les locaux de l'employeur. Il ne peut davantage porter de signes religieux lorsqu'il choisit de déjeuner dans un restaurant administratif.

.....



Un candidat peut-il se présenter à un entretien de recrutement en portant un signe religieux ?

Un candidat contractuel se présente à un entretien de recrutement en portant un signe religieux. Que doit faire l'agent chargé de le recevoir dans ce cas ?

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

Le candidat qui se présente à un entretien de recrutement doit être considéré comme un usager du service public. À ce titre, il a le droit de porter des signes religieux au sein du service public. Aux termes de la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique :

« Les convictions religieuses d'un candidat doivent être indifférentes au recrutement des agents publics. De manière générale, la pratique d'un culte ne doit pas constituer un critère discriminant à l'encontre d'un candidat à un concours ou d'un agent contractuel prétendant à la titularisation. Le juge administratif a annulé un concours en raison des questions que le jury avait posées à un candidat sur son origine et sur ses pratiques confessionnelles (Conseil d'État, 10 avril 2009, n° 311888) ».

Dès lors, en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, le principe applicable est celui de la non-discrimination, dont le non-respect est réprimé par l'article 225-1 du code pénal. Le Conseil d'État a rappelé *« qu'il résulte ainsi du principe constitutionnel de laïcité que l'accès aux fonctions publiques [...] s'effectue sans distinction de croyance et de religion ».*

Les recruteurs doivent s'abstenir de questionner un candidat sur son origine et ses pratiques confessionnelles et une personne qui se verrait poser ce type de questions n'est pas tenue d'y répondre.

QUE FAIRE ?

Durant l'entretien de recrutement, le candidat, sauf s'il a déjà la qualité d'agent de la fonction publique, a le droit de porter des signes religieux et ne doit pas faire l'objet d'une discrimination sur ce fondement, qui relève exclusivement de sa liberté religieuse. Ce critère ne doit donc pas intervenir dans l'appréciation des mérites du candidat par l'autorité chargée du recrutement. Toute interrogation sur les convictions religieuses du candidat doit également être proscrite.

Un temps d'échange peut toutefois permettre de rappeler au candidat les principes qui régissent le fonctionnement du service, parmi lesquels figurent l'obligation de neutralité et le respect du principe de laïcité, dont le manquement expose son auteur à une sanction disciplinaire. La décision de recrutement peut tenir compte de l'attitude d'un candidat qui ferait part de son intention de ne pas observer ces principes en constatant son inaptitude à exercer des fonctions au sein du service public. Cette analyse s'applique également aux candidats qui se présentent aux concours de la fonction publique, lors des épreuves écrites comme lors des épreuves orales. Les épreuves sportives requièrent une tenue adaptée.



Un usager peut-il prier dans les locaux du service public ?

Dans le hall d'accueil d'un service public, un usager effectue une prière à genoux devant tous les usagers et agents présents. Quelle doit être la conduite à tenir ?

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La charte de la laïcité dans les services publics rappelle que les usagers « *sont égaux devant le service public* » et « *ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses* », ce qui signifie notamment que le port de signes religieux, comme de tout autre signe convictionnel est libre, mais ce droit s'exerce « *dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme* ». L'action de prier, lorsqu'elle constitue une pratique ostentatoire de caractère prosélyte, trouble le bon fonctionnement du service et ne peut donc être acceptée dans un hall d'accueil d'un service public.

QUE FAIRE ?

Il convient de demander à l'utilisateur, de manière claire et respectueuse, de cesser la pratique de son rituel dans le local de service public.